

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Quai du Chenay, face à la parcelle sise n°2 avenue Niepce.**

**Réglementation temporaire du stationnement.**

**Installation d'une base de vie de chantier.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX en date du 02 novembre 2023, relative à l'installation d'une base de vie de chantier, quai du Chenay, face à la parcelle sise 2 avenue Niepce,

Vu l'arrêté municipal DEP n°1195-2023 en date du 09 novembre 2023 relatif à des travaux de création d'un réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, rue Laennec, entre la rue Marcellin Berthelot et l'avenue Louis Lumière, entre le 27 novembre 2023 et le 10 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une base de vie à proximité du chantier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, quai du Chenay, pour l'installation de la base de vie,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 27 novembre 2023 au 10 mai 2024**, quai du Chenay, face à la parcelle sise n°2 avenue Niepce, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 3 emplacements, afin de permettre l'installation de la base de vie.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

● **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - A la société EGIS – 15, avenue du Centre – CS20538 Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
  - A la société AVR INGENIERIE - Parc d'Activités des Petits Carreaux – 1, avenue des Violettes - 94380 BONNEUIL SUR MARNE,
  - A la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX – 6, rue Claude Nicolas Ledoux – 94000 CRETEIL,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 09 novembre 2023.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



*J.F. Sambou*  
Jean-François SAMBOU